

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 25 août 2025 formulée par l'association l'envol de Manon concernant l'organisation de l'envol des fusées,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation de l'envol des fusées, **la circulation des piétons (sauf organisateurs) est provisoirement interdite sur le stade stabilisé de Lurian selon plan annexé :**

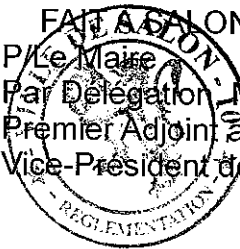
Le 14 septembre 2025 de 10h00 à 16h00

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation d'interdiction d'accès sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



4 SEP. 2025

Lurrian Pelouse

de la pelouse pour L'Envoi des Fusées

